

Association des juristes progressistes

 **ASSOCIATION
DES
JURISTES
PROGRESSISTES**

Statuts

(à jour en date du 25 avril 2019)

Statuts de l'Association des juristes progressistes (AJP)

1. Titre

1.1. Statuts

- (1) Le présent document constitue les statuts de l'Association des juristes progressistes (AJP).

2. Nature de l'AJP

2.1. Mission

- (1) L'AJP est vouée à la promotion d'une transformation radicale et progressiste des systèmes politique et juridique. L'AJP vise à unir des juristes dans un regroupement qui agit en tant que force politique et sociale au service de la collectivité, afin que les droits humains et socio-économiques soient considérés comme étant plus importants que la propriété privée et les profits.

La mission de l'AJP est de rassembler les juristes qui constatent que le droit actuel est la résultante des rapports de force existants dans la société et qui reconnaissent le besoin d'éliminer les inégalités qui en découlent et qui reconnaissent également le besoin de préserver et d'améliorer les droits de tous les groupes opprimés et exploités.

2.2. Objets

- (1) Dans la poursuite de sa mission, l'AJP a notamment pour objets :
 - a) D'organiser des événements de transmission du savoir, notamment des colloques, des conférences, des formations et des séminaires, en visant à rendre accessible l'éducation et l'information juridique;
 - b) D'organiser des événements sociaux, en visant à promouvoir les rencontres entre les différents juristes progressistes;
 - c) De prendre position sur divers enjeux relatifs à sa mission et faire des sorties publiques s'y rapportant,
 - d) D'ester en justice dans des causes relatives aux enjeux relatifs à sa mission
 - e) De produire des documents d'analyse sur divers enjeux relatifs à sa mission;
 - f) De participer à des processus de consultation publics sur des enjeux relatifs à sa mission;
 - g) De partager diverses opportunités professionnelles et d'implication pour les juristes progressistes;
 - h) De tisser des liens et collaborer avec d'autres groupes et organismes favorables à sa mission;
 - i) D'être membre d'autres groupes et organismes favorables à sa mission; et,
 - j) De recevoir des dons pour financer sa mission et ses objets.

3. Identité nominative

3.1. Dénomination

- (1) La dénomination sociale de l'AJP est « Association des juristes progressistes ».

3.2. Sigle

- (1) Le sigle de l'Association des juristes progressistes est « AJP ».

3.3. Logo

- (1) Le logo de l'AJP est le symbole, ou la combinaison de symboles et de lettres, désigné à ce titre par résolution du Conseil d'administration.

En date du 25 avril 2019 (Résolution CA-25042019-05), le logo de l'AJP est le suivant :



- (2) Le logo de l'AJP correspond également au sceau de l'AJP et peut être apposé comme tel lorsque requis.

3.4. Utilisation

- (1) La dénomination sociale, le sigle et le logo de l'AJP servent à la désigner et sont utilisés sur tout document qui le requiert.
- (2) L'utilisation de la dénomination sociale, du sigle ou du logo de l'AJP est prévue par les statuts. Elle est sinon subordonnée à l'autorisation du Conseil d'administration, qui peut être donnée par un de ses membres en l'absence d'une résolution contraire.

4. **Langue**

4.1. Langue de fonctionnement

- (1) L'AJP fonctionne principalement en français, et use de cette langue dans ses documents, communications, assemblées, réunions, événements et activités.
- (2) L'usage de l'anglais est également permis lorsque le contexte l'exige ou le favorise.
- (3) L'usage du français et de l'anglais ou d'une autre langue est également permis pour les documents et communications qui se veulent bilingues.

4.2. Non-exclusivité

- (1) Le français comme langue de fonctionnement principale de l'AJP n'empêche pas les personnes qui participent à ses assemblées, réunions, événements ou activités de s'exprimer en anglais. Elle n'empêche pas non plus ces personnes à s'exprimer dans toute autre langue, si une traduction vers le français est disponible.

5. **Siège social**

5.1. Siège social

- (1) Le siège social de l'AJP se situe dans tout lieu situé dans la province de Québec et désigné à ce titre par résolution du Conseil d'administration.

En date du 25 avril 2019 (Résolution CA-25042019-06), le siège social de l'AJP se situe au 5323 de Brébeuf, 2^e étage, local 10, Montréal, Québec, H2J 3L8.

6. Pouvoirs

6.1. Pouvoir général

- (1) L'AJP jouit de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par ses lettres patentes.
- (2) L'AJP jouit généralement de tous les pouvoirs visant à assurer sa mission et à réaliser ses objets, notamment par la prise de statuts et l'adoption de résolutions.

6.2. Gestion interne

- (1) L'AJP peut adopter des statuts visant à régir sa gestion interne et les modifier, de manière conforme à la loi et à ses lettres patentes.

7. Membres de l'AJP

7.1. Statut

- (1) Le statut de membre de l'AJP est annuel, correspondant au moment du dernier renouvellement de sa cotisation par un membre.

7.2. Types

- (1) L'AJP prévoit deux types de membres, soit les membres :
 - a) Individuels; et,
 - b) Institutionnels.

7.3. Membres individuels

- (1) Sont des membres individuels les personnes physiques qui sont membres de l'AJP.

7.4. Membres institutionnels

- (1) Sont des membres institutionnels les associations, sociétés, compagnies, regroupements, et autres entités similaires, qu'elles soient des personnes morales ou non, qui sont membres de l'AJP.

7.5. Exigences

- (1) Pour être membre de l'AJP, une personne doit s'identifier en tant que juriste, peu importe à quel titre. À titre d'exemples, les personnes suivantes s'identifieront généralement comme juristes, et ce qu'elles l'aient été ou le soient toujours :
 - a) Les juges, commissaires, arbitres, et les autres personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires;
 - b) Les avocates et avocats, notaires, et les autres personnes autorisées à pratiquer le droit, peu importe l'endroit;
 - c) Les professeures et professeurs, chargées ou chargés de cours, et les autres personnes qui enseignent dans un programme d'études en droit, en science juridique, en notariat, en techniques juridiques, en sténographie judiciaire, ou en tout autre domaine connexe;
 - d) Les stagiaires en droit, en notariat ou en technique juridique;
 - e) Les étudiantes et étudiants en droit, en notariat, en science juridique, en techniques juridiques, en secrétariat juridique, en sténographie judiciaire, ou en tout autre domaine connexe, et les autres personnes inscrites à un tel programme d'études;

- f) Les chercheuses et chercheurs, autrices et auteurs, et les autres personnes dont les travaux de recherche ou de rédaction s'intéressent au droit, à la science juridique, au notariat, aux techniques juridiques, à la sténographie judiciaire, ou à tout autre domaine connexe;
 - g) Les greffières ou greffiers, huissières ou huissiers, et les autres personnes qui effectuent des tâches juridiques pour une cour, un tribunal ou une commission;
 - h) Les légistes, et les autres personnes qui effectuent des tâches de rédaction ou de recherche juridique ou législative pour un parlement, une chambre législative ou un ministère;
 - i) Les sténographes et les traductrices et traducteurs juridiques;
 - j) Les recherchistes, libraires, archivistes, et les autres personnes qui effectuent des tâches de gestion d'information pour une bibliothèque juridique, un centre d'information juridique, ou un centre de recherche juridique;
 - k) Les éditrices et éditeurs, réviseuses et réviseurs, et les autres personnes qui effectuent des tâches d'édition ou de publication dans les domaines du droit, de la science juridique, du notariat, des techniques juridiques, de la sténographie judiciaire, ou de tout autre domaine connexe;
 - l) Les personnes qui fournissent ou administrent des services d'information ou d'éducation juridiques;
 - m) Les directrices ou directeurs, gestionnaires, et les autres personnes qui assurent la gestion d'organismes publics ou parapublics, d'organismes sans but lucratif, d'associations, de sociétés, de compagnies privées, de cabinets ou d'études exerçant des activités juridiques ou fournissant des services juridiques;
 - n) Les personnes qui œuvrent ou travaillent dans une coopérative, un groupe communautaire, un syndicat ou un regroupement de travailleuses et travailleurs, ou toute autre institution qui a comme fonction principale ou périphérique de fournir ou d'administrer des services d'information ou d'éducation juridiques; et,
 - o) Les parajuristes, techniciennes ou techniciens juridiques, assistantes ou assistants, ou secrétaires pour une personne correspondant à l'une des catégories précédentes, ou pour un cabinet, une étude ou un autre groupe composé de personnes correspondant à l'une des catégories précédentes.
- (2) Pour être membre de l'AJP, une institution doit être composée principalement de personnes qui s'identifient en tant que juristes.
 - (3) Pour être membre de l'AJP, une personne ou une institution doit partager sa mission et s'intéresser à ses buts.
 - (4) Pour être membre de l'AJP, une personne ou une institution doit, depuis moins d'un an, avoir payé la cotisation prévue par les statuts.

7.6. Processus

- (1) Le statut de membre de l'AJP est conféré sur réception d'une demande à cet effet. Elle doit être effectuée via un instrument désigné à cette fin sur résolution du Conseil d'administration et accompagnée du paiement d'une cotisation.

Le Conseil d'administration ne peut pas refuser d'accorder le statut de membre à une personne ou une institution qui en fait la demande et qui respecte les exigences prévues. Il doit cependant refuser de le faire lorsqu'elle ne respecte pas les exigences prévues, et ne peut à sa discrétion accorder le statut de membre.

7.7. Droits

- (1) Les membres de l'AJP ont les droits qui leur sont conférés par la loi.
- (2) Les membres individuels de l'AJP ont également les droits suivants, sauf dans les cas prévus par les statuts :
 - a) Consulter les registres de l'AJP, de la manière prévue par les statuts;
 - b) Participer aux événements et activités de l'AJP et de ses comités, sous réserve d'une limite propre à un événement ou une activité particulière;
 - c) Assister et participer aux assemblées de l'Assemblée générale;
 - d) Assister aux assemblées du Conseil d'administration, sur avis donné au Conseil d'administration de leur intention d'assister à une assemblée;
 - e) Déposer leur candidature pour un poste sur le Conseil d'administration, et y siéger s'ils y sont élus;
 - f) Assister et participer aux réunions des comités thématiques de l'AJP, sous réserve d'une limite propre à un comité thématique particulier; et,
 - g) Soumettre tout document pour considération par les organes et les comités de l'AJP.
- (3) Les membres institutionnels de l'AJP ont également les droits suivants, sauf dans les cas prévus par les statuts :
 - a) Déléguer une personne pour consulter les registres de l'AJP, de la manière prévue par les statuts;
 - b) Déléguer une personne pour assister aux assemblées de l'Assemblée générale;
 - c) Déléguer une personne pour assister aux assemblées du Conseil d'administration, sur avis donné au Conseil d'administration de déléguer une personne à une assemblée; et,
 - d) Soumettre tout document pour considération par les organes et les comités de l'AJP.
- (4) Les membres individuels ont le droit d'être égaux aux autres membres individuels, et les membres institutionnels aux autres membres institutionnels, sous réserve d'avoir un autre statut particulier.
- (5) Ces droits n'ont pas pour effet d'empêcher l'AJP de charger à ce membre des frais ou de demander tout autre paiement ponctuel, notamment ceux liés à des événements, des activités, des produits ou des services.

7.8. Privilèges

- (1) Les membres individuels de l'AJP disposent des privilèges et avantages que leur accorde le Conseil d'administration, notamment lors des activités et événements de l'AJP.
- (2) Les membres institutionnels de l'AJP ont le droit que les personnes qui les composent, lorsqu'ils en font la demande au Conseil d'administration, bénéficient des privilèges et avantages accordés aux membres individuels de l'AJP.

7.9. Retrait

- (1) Tout membre peut se retirer de l'AJP en tout temps, en notifiant ce retrait par écrit au Conseil d'administration.
- (2) Un retrait prend effet au moment qu'il prévoit, ou en cas de silence sur ce point, à la date où il est notifié.
- (3) Un retrait ne donne pas droit au remboursement des cotisations payées par un membre de l'AJP.

8. **Cotisations**

8.1. Types

- (1) Reconnaissant la diversité financière de ses membres individuels, l'AJP prévoit trois types de cotisations pour cette catégorie de membres, soit les cotisations :
 - a) Solidaire, destinée aux personnes :
 - (i) Ayant peu ou pas de revenus; ou,
 - (ii) Qui contribuent à l'AJP, outre le paiement d'une cotisation, en services ou autrement en nature.
 - b) Ordinaire, destinée aux personnes :
 - (i) Ayant des revenus raisonnables et qui paient personnellement le montant de leur cotisation; ou,
 - (ii) Qui ne considèrent pas correspondre aux personnes à qui sont destinées les cotisations solidaires ou contributives; et,
 - c) Contributive, destinée aux personnes :
 - (i) Qui disposent d'importants revenus;
 - (ii) Qui voient le montant de leur cotisation assuré ou remboursé par un tiers, notamment un employeur ou une institution; ou,
 - (iii) Qui souhaitent contribuer financièrement à l'AJP.
- (2) Les membres individuels de l'AJP peuvent payer le montant de l'un ou l'autre des types de cotisations, sans avoir à fournir d'explication ou de documentation.
- (3) Tous les membres individuels de l'AJP demeurent égaux, peu importe le type de cotisation que cette personne a effectivement payée.
- (4) L'AJP prévoit un seul type de cotisation pour ses membres institutionnels.

8.2. Détermination des montants

- (1) Les montants des cotisations exigibles des membres de l'AJP pour chaque type de cotisation sont déterminés par l'Assemblée générale sur résolution. Cette résolution n'exige pas d'avis préalable. Les montants déterminés par l'Assemblée générale sont indiqués aux statuts sans nécessiter l'entérinement du Conseil d'administration.

En date du 27 mars 2019 (Résolutions AG-27032019-03 et AG-27032019-05), les montants des cotisations pour les membres individuels de l'AJP sont les suivants :

- a) Solidaire : 20\$;
- b) Ordinaire : 60\$; et,
- c) Contributive : 80\$.

En date du 27 mars 2019 (Résolution AG-27032019-04), le montant de la cotisation pour les membres institutionnels de l'AJP est 100\$.

- (2) Si les montants des cotisations de l'AJP sont modifiés dans l'année suivant le paiement d'une cotisation, les membres qui ont payé une cotisation avant la date de cette modification sont réputées avoir validement payé leur cotisation pour cette année.

8.3. Modalités de paiement

- (1) Les cotisations de l'AJP sont payables en dollars canadiens (CAD).
- (2) Les cotisations de l'AJP peuvent être payées en argent ayant cours légal au Canada, par l'encaissement valide d'un chèque émis au nom de l'AJP, ou par tout autre moyen de paiement autorisé par le Conseil d'administration sur résolution.
- (3) Le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale peuvent par résolution déclarer qu'une cotisation d'un membre ou d'une personne demandant à devenir membre est réputée payée, en considération de :
 - a) Ses services à titre de personne responsable d'un comité;
 - b) Ses services à titre de procureur représentant l'AJP;
 - c) Sa participation à titre d'invité à un événement de l'AJP ou de l'un de ses comités;
 - d) Sa participation à la production pour l'AJP d'un document;
 - e) Ses services à titre de membre du Conseil d'administration, par résolution de l'Assemblée générale seulement; ou,
 - f) Tout autre motif estimé valable par l'Assemblée générale.

8.4. Remboursement

- (1) Les cotisations versées à l'AJP ne sont pas remboursables, même en cas de retrait ou de sanction.

8.5. Non-exhaustivité

- (1) Le paiement d'une cotisation à l'AJP par un membre n'empêche pas l'AJP de charger indépendamment à ce membre des frais ou de demander tout autre paiement ponctuel, notamment ceux liés à des événements, des activités, des produits ou des services.

9. **Organes**

9.1. Liste

- (1) L'AJP comporte deux organes :
 - a) L'Assemblée générale; et,
 - b) Le Conseil d'administration.

9.2. Nature délibérative

- (1) Les organes de l'AJP ne peuvent exercer leurs pouvoirs que lors d'une assemblée.

9.3. Types d'assemblées

- (1) Les organes de l'AJP tiennent deux types d'assemblées :
 - a) Les assemblées régulières; et,
 - b) Les assemblées spéciales.

9.4. Pouvoirs généraux

- (1) En plus de leurs pouvoirs spécifiques, les organes de l'AJP possèdent les pouvoirs généraux suivants :
 - a) Adopter des règles pour assurer leur régie interne;
 - b) Discuter de tout sujet, qu'il relève de leurs pouvoirs ou non;
 - c) Produire ou adopter toute documentation;
 - d) Soumettre tout document à un organe ou un comité de l'AJP;
 - e) Émettre tout avis ou répondre à toute question qui leur est soumise; et,
 - f) Instaurer des comités temporaires, et envers ceux-ci :
 - (i) Leur donner des mandats;
 - (ii) Nommer leurs membres, ainsi que destituer leurs membres;
 - (iii) Disposer de leurs rapports; et,
 - (iv) Adopter des règles pour assurer leur régie interne.

9.5. Comité exécutif

- (1) Les officiers de l'AJP ne forment pas un comité exécutif au sens de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38. Un tel comité exécutif ne peut pas être créé par le Conseil d'administration.

10. **Assemblée générale**

10.1. Nature

- (1) L'Assemblée générale est l'organe de direction et politique de l'AJP.

10.2. Composition

- (1) L'ensemble des membres individuels de l'AJP sont membres de l'Assemblée générale.
- (2) Les membres du Conseil d'administration demeurent membres de l'Assemblée générale, et conservent l'ensemble de leurs droits à titre de membres individuels de l'AJP.

10.3. Pouvoirs

- (1) L'Assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.
- (2) L'Assemblée générale possède également les pouvoirs suivants :
 - a) Déterminer les montants des cotisations de l'AJP;
 - b) Fixer des postes de dépenses dans le budget annuel;
 - c) Élire ainsi que destituer les membres du Conseil d'administration, de la manière prévue par les statuts;
 - d) Décider de toute sanction, de la manière prévue par les statuts;
 - e) Autoriser le Conseil d'administration à demander au Registraire des entreprises du Québec de modifier les lettres patentes de l'AJP;
 - f) Adopter des orientations ou autrement mandater le Conseil d'administration dans l'exercice de ses pouvoirs;
 - g) Prendre position au nom de l'AJP;
 - h) Reconnaître des comités thématiques, de la manière prévue par les statuts;
 - i) Autoriser l'indemnisation et le remboursement d'un membre du Conseil d'administration, passé ou présent, des frais et dépenses encourus au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée

contre eux, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions, et aussi de tout autres frais et dépenses encourus au cours ou à l'occasion des affaires relevant de leur charge, excepté ceux résultant de leur faute;

- j) Nommer un vérificateur, de la manière prévue par les statuts; et,
- k) Nommer des inspecteurs pour examiner l'état des affaires de l'AJP, de manière conforme à la loi.

10.4. Devoirs

- (1) L'Assemblée générale a tous les devoirs qui lui sont imposés par la loi.

10.5. Assemblée annuelle

- (1) L'Assemblée générale tient une assemblée régulière chaque année financière, au premier trimestre de celle-ci. Il s'agit de l'assemblée annuelle.
- (2) L'ordre du jour de l'assemblée annuelle de l'Assemblée générale comprend les points suivants, ainsi que tout autre point dont l'assemblée à majorité simple souhaite traiter au moment de l'adoption de l'ordre du jour, ou aux deux tiers simples par la suite :
 - a) Rapport du Conseil d'administration;
 - b) Rapports des comités;
 - c) Bilan et états financiers de l'année financière antérieure;
 - d) Prévisions budgétaires de l'année financière en cours;
 - e) Montants des cotisations;
 - f) Reconnaissance des comités thématiques;
 - g) Orientations et mandats; et,
 - h) Élection des postes vacants du Conseil d'administration.

10.6. Assemblées spéciales

- (1) L'Assemblée générale tient des assemblées spéciales au besoin, sur :
 - a) Résolution du Conseil d'administration; ou,
 - b) Demande de convocation écrite et signée par au moins, selon lequel représente le moins grand nombre :
 - (i) Dix pourcents (10%) des membres individuels de l'AJP; ou,
 - (ii) Vingt-cinq (25) membres individuels de l'AJP.

10.7. Moment

- (1) L'assemblée annuelle de l'Assemblée générale a lieu à une date et une heure déterminées par résolution du Conseil d'administration. Cette date devra être située autant que possible dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'AJP.
- (2) Les assemblées spéciales de l'Assemblée générale ont lieu à des dates et des heures déterminées par résolution du Conseil d'administration. Ces dates devront se situer dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande de leur convocation, le cas échéant.

10.8. Endroit

- (1) Les assemblées de l'Assemblée générale sont tenues à tout endroit déterminé par résolution du Conseil d'administration.

10.9. Avis de convocation

- (1) La convocation d'une assemblée de l'Assemblée générale s'effectue par affichage d'un avis à cet effet sur le site internet de l'AJP. Un avis de convocation peut autrement être communiqué aux membres de l'AJP par tout moyen jugé utile, notamment par courriel ou sur les profils de l'AJP sur les réseaux sociaux.

10.10. Délai de convocation

- (1) Une assemblée de l'Assemblée générale doit être convoquée au moins quatorze (14) jours avant sa tenue.

10.11. Accès

- (1) Les assemblées de l'Assemblée générale sont ouvertes au public en plus d'à ses membres et aux personnes déléguées par les membres institutionnels de l'AJP pour y assister, sauf si l'assemblée en décide autrement et sauf pour les personnes qui en sont expulsées.
- (2) Les personnes présentes à une Assemblée générale sans en être membres doivent être distinguables des membres de l'Assemblée générale lors de celle-ci, que ce soit par un système de placement ségrégué ou d'identification visuelle distincte.

10.12. Méthodes de participation

- (1) Pour participer à une assemblée de l'Assemblée générale, une personne doit y être présente physiquement, au lieu de l'assemblée.

10.13. Quorum

- (1) Le quorum d'une assemblée de l'Assemblée générale est de trois (3) de ses membres.

10.14. Présidence et secrétariat d'assemblée

- (1) Les membres de l'Assemblée générale choisissent, parmi elles et eux ou parmi toutes les autres personnes présentes, une présidence et un secrétariat d'assemblée.
- (2) Si les personnes assurant la présidence et le secrétariat d'une assemblée de l'Assemblée générale en sont membres, elles ne conservent pas leur droit de vote sauf en cas de vote par bulletins secrets et ne sont pas comptées dans le quorum.

10.15. Droit de vote

- (1) Tout membre individuel de l'AJP présent à une assemblée de l'Assemblée générale y a droit de vote.

10.16. Méthode de vote

- (1) Les votes de l'Assemblée générale se tiennent à main levée, à moins qu'il ne soit requis, ou demandé par au moins trois (3) de ses membres, de voter par bulletins secrets pour certaines questions. Le vote par appel nominal n'est pas permis dans les assemblées de l'Assemblée générale.

11. Conseil d'administration

11.1. Nature

- (1) Le Conseil d'administration est l'organe de gestion et financier et légal de l'AJP.

11.2. Composition

- (1) Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) membres.
- (2) Les postes des membres du Conseil d'administration sont en élection de manière rotative, cinq (5) postes lors d'une année et quatre (4) lors de l'année suivante.
- (3) Au moins cinq (5) membres du Conseil d'administration doivent être des personnes qui s'identifient comme femmes, sauf en cas de vacances de poste d'une personne qui s'identifiait comme femme, où ce nombre peut être plus bas, mais alors seulement jusqu'à son remplacement.
- (4) Tenant compte des candidatures reçues, les élections des membres du Conseil d'administration doivent refléter la diversité des membres de l'AJP.

11.3. Pouvoirs

- (1) Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.
- (2) Le Conseil d'administration possède également les pouvoirs suivants :
 - a) Contracter au nom de l'AJP et mandater des personnes afin de signer ces contrats;
 - b) Autoriser toute action légale entreprise au nom de l'AJP;
 - c) Embaucher toute personne, ou mettre fin au lien d'emploi entre l'AJP et toute personne;
 - d) Adopter le budget annuel de l'AJP, ou des budgets particuliers, et les modifier, mais dans le respect, sauf circonstances exceptionnelles, des postes de dépenses fixés par l'Assemblée générale dans le budget annuel;
 - e) Autoriser les dépenses courantes;
 - f) Déterminer la façon dont les affaires bancaires de l'AJP sont régies;
 - g) Entériner les bilans et les états financiers de l'AJP;
 - h) Autoriser et consentir tout prêt à toute personne, sauf les membres de l'AJP ou de son personnel. Si un prêt est autorisé ou consenti à un membre de l'AJP ou de son personnel, tous les membres du Conseil d'administration qui l'ont autorisé ou consenti, de quelque manière que ce soit, sont solidairement responsables envers l'AJP et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt;
 - i) Approuver et déterminer les modalités de toute remise de dette à tout débiteur de l'AJP et toute modification à une entente de remboursement antérieure établie par le Conseil d'administration.
 - j) Effectuer la demande auprès du Registraire des entreprises du Québec pour modifier les lettres patentes de l'AJP, sur autorisation de l'Assemblée générale;
 - k) Nommer en cas de vacance de poste des membres par intérim du Conseil d'administration, de la manière prévue par les statuts;
 - l) Superviser les comités thématiques;

- m) Prendre position au nom de l'AJP, dans le respect des positions prises par l'Assemblée générale au nom de l'AJP;
 - n) Décider de l'adhésion ou du retrait de l'AJP à tout groupe; et,
 - o) Accorder à des personnes une distinction ou une reconnaissance honorifique au nom de l'AJP.
- (3) Le Conseil d'administration possède sinon tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts.
 - (4) Les membres du Conseil d'administration ne possèdent individuellement aucun pouvoir qui ne leur est pas expressément donné par les statuts de l'AJP ou conféré ou délégué sur résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

11.4. Devoirs

- (1) Le Conseil d'administration a tous les devoirs qui lui sont imposés par la loi.
- (2) Le Conseil d'administration a également les devoirs suivants :
 - a) Adopter un budget annuel et veiller à son respect;
 - b) Veiller, sauf circonstances exceptionnelles, au respect des postes de dépenses fixés par l'Assemblée générale dans le budget annuel;
 - c) Présenter à l'assemblée annuelle de l'Assemblée générale tous les documents requis par la loi, et notamment:
 - (i) Les états financiers;
 - (ii) Le bilan annuel; et,
 - (iii) Le rapport du vérificateur de l'AJP, le cas échéant.
 - d) Veiller au respect des obligations légales de l'AJP, et notamment :
 - (i) Faire les déclarations des taxes et impôts de l'AJP; et,
 - (ii) Faire les déclarations auprès du Registraire des entreprises du Québec.

11.5. Assemblées régulières

- (1) Le Conseil d'administration tient des assemblées régulières :
 - a) Une première fois, après l'élection par l'assemblée annuelle de l'Assemblée générale des membres du Conseil d'administration; puis,
 - b) Sur résolution du Conseil d'administration, au moins cinq (5) fois par année.
- (2) L'ordre du jour des assemblées régulières comprend tout point dont l'assemblée à majorité simple souhaite traiter au moment de l'adoption de l'ordre du jour, ou aux deux tiers simples par la suite.

11.6. Assemblées spéciales

- (1) Le Conseil d'administration tient des assemblées spéciales au besoin, sur demande de convocation écrite et signée par au moins deux (2) membres du Conseil d'administration.

11.7. Convocation

- (1) Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées :
 - a) Sur résolution du Conseil d'administration; ou,
 - b) Sur demande écrite d'au moins deux (2) de ses membres.

11.8. Lieu

- (1) Les assemblées du Conseil d'administration sont tenues au siège social de l'AJP ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

11.9. Avis de convocation

- (1) La convocation d'une assemblée du Conseil d'administration s'effectue par :
 - a) Affichage d'un avis à cet effet sur une plateforme collective de communication utilisée par l'ensemble des membres du Conseil d'administration; ou,
 - b) Communication directe à chaque membre du Conseil d'administration, personnellement.
- (2) Le Conseil d'administration doit faire parvenir copie de l'avis de convocation d'une assemblée:
 - a) Aux membres individuels de l'AJP qui ont donné avis de leur intention d'y assister; et,
 - b) Lorsque des membres institutionnels de l'AJP ont donné avis de leur intention d'y déléguer une personne, à ces personnes.

11.10. Délai de convocation

- (1) Une assemblée du Conseil d'administration doit être convoquée :
 - a) Au moins deux (2) jours avant le jour de sa tenue, si elle est tenue suivant une résolution du Conseil d'administration; ou,
 - b) Au moins cinq (5) jours avant sa tenue, si elle est convoquée sur demande de membres du Conseil d'administration.

11.11. Accès

- (1) Les assemblées du Conseil d'administration sont ouvertes aux membres individuels de l'AJP et aux personnes déléguées par les membres institutionnels de l'AJP pour y assister, sauf en cas de huis clos et sauf pour les personnes qui en sont expulsées.

11.12. Méthodes de participation

- (1) Pour participer à une assemblée du Conseil d'administration, une personne doit y être présente:
 - a) Physiquement, au lieu de l'assemblée; ou,
 - b) À distance, par tout moyen lui permettant de communiquer bilatéralement et oralement avec les autres personnes présentes à l'assemblée. Le cas échéant, un avis de l'intention de cette personne d'utiliser un tel moyen doit être donné au Conseil d'administration.

11.13. Quorum

- (1) Le quorum des assemblées du Conseil d'administration est égal aux deux tiers (2/3) de ses membres en poste, arrondi à l'entier supérieur.

11.14. Présidence et secrétariat d'assemblée

- (1) Les membres du Conseil d'administration choisissent parmi elles et eux une présidence et un secrétariat d'assemblée.
- (2) Les membres du Conseil d'administration assurant la présidence et le secrétariat d'une assemblée du Conseil d'administration conservent leur droit de vote et sont comptés dans le quorum.

11.15. Droit de vote

- (1) Tout membre du Conseil d'administration présent à une de ses assemblées y a droit de vote.

11.16. Dissidence

- (1) Tout membre du Conseil d'administration peut faire noter au procès-verbal d'une de ses assemblées sa dissidence ou son abstention, selon le cas, sur un vote.

11.17. Méthode de vote

- (1) Les votes du Conseil d'administration se tiennent à main levée, à moins qu'il ne soit requis, ou décidé à main levée, de voter par bulletins secrets ou par appel nominal pour certaines questions.

11.18. Résolution écrite

- (1) Les membres du Conseil d'administration qui seraient habiles à voter sur une résolution si elle était proposée dans une assemblée du Conseil d'administration peuvent, en y apposant tous leurs signatures, adopter une résolution écrite ayant la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée dûment convoquée et tenue.
- (2) L'adoption d'une résolution écrite n'a pas à être unanime.
- (3) Les résolutions écrites doivent être déposées, avec leurs signatures, dans le registre des procès-verbaux de l'AJP, suivant leur date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

12. Membres du Conseil d'administration

12.1. Éligibilité

- (1) Seules les personnes qui sont membres individuels de l'AJP peuvent être élues au Conseil d'administration. Elles doivent le demeurer par la suite.

12.2. Durée des mandats

- (1) Les mandats à titre de membres du Conseil d'administration sont d'une durée approximative de deux (2) ans.
- (2) Le mandat d'une personne à titre de membre du Conseil d'administration débute à la fermeture de l'Assemblée générale où elle a été élue.
- (3) Le mandat d'une personne à titre de membre du Conseil d'administration prend fin à la fermeture de la seconde Assemblée générale annuelle suivant celle où le mandat a débuté, et ce qu'elle ait été la première personne élue pour ce mandat ou bien élue suite à une vacance de poste.

12.3. Processus d'élection

- (1) L'Assemblée générale doit tenir des élections régulières pour combler les postes de membres du Conseil d'administration qui deviendraient ou demeureraient sinon vacants.
- (2) La présidence d'assemblée et le secrétariat d'assemblée demeurent en fonction lors des élections, à moins de ne vouloir déposer leur candidature pour un des postes en élection, auquel cas les membres de l'Assemblée générale choisissent, parmi elles et eux ou parmi toutes les autres personnes présentes, des personnes pour les remplacer pour la durée de l'élection.
- (3) Les élections ne sont tenues que pour les personnes ayant déposé leur candidature. Une période de mise en candidature est donc tenue avant

- l'ouverture des élections. Toute personne éligible peut déposer sa candidature, qu'elle soit ou non présente en personne à l'Assemblée générale d'élection :
- a) En la notifiant au Conseil d'administration à l'avance;
 - b) En mandatant une autre personne de le faire en son nom lors de l'assemblée;
 - c) En le faisant personnellement lors de l'assemblée; et,
 - d) Suite à l'intervention d'une autre personne suggérant sa mise en candidature, en l'acceptant.
- (4) Une personne peut, en tout temps avant l'annonce des résultats des élections, retirer sa candidature.
- (5) Avant de procéder aux votes sur les candidatures en élection, les personnes candidates ont le droit de brièvement se présenter à l'Assemblée générale, et ce :
- a) Si elles sont présentes à l'assemblée, personnellement; ou,
 - b) Si elles ne sont pas présentes à l'assemblée, via tout document pertinent ou en mandatant une autre personne de le faire en son nom.
- (6) Avant de procéder aux votes sur les candidatures en élection, l'Assemblée générale a le droit de discuter des candidatures, en l'absence des personnes candidates.
- (7) Les élections pour les postes de membres du Conseil d'administration se déroulent sous forme de scrutin secret. L'assemblée ne peut pas, même à l'unanimité, déroger à cette méthode de vote.
- (8) Chaque personne ayant droit de vote lors des élections peut, pour chaque candidature :
- a) Voter en faveur de son élection;
 - b) Voter contre son élection; ou,
 - c) S'abstenir.
- (9) Le cas échéant, les votes inintelligibles ou invalides sont comptabilisés comme des abstentions.
- (10) Après le décompte des bulletins de vote par la présidence d'assemblée et le secrétariat d'assemblée, la présidence d'assemblée annonce le détail des votes pour chaque candidature, puis quelles personnes sont élues et s'il reste des postes pour lesquelles personne n'a été élu.
- (11) Pour être élue, une personne candidate doit obtenir une majorité simple de votes en faveur de son élection. Si plus de personnes candidates obtiennent une telle majorité simple qu'il n'y a de postes à élire, elles sont départagées en élisant celles ayant obtenu :
- a) Le plus haut nombre de votes en faveur de leur élection; puis, si nécessaire,
 - b) Le plus bas nombre de votes contre leur élection.
- (12) Dans les cas où des candidatures ne peuvent pas être départagées de cette manière, un second tour de vote par scrutin secret est tenu quant à ces candidatures, où chaque personne ayant droit de vote lors des élections ne peut voter que pour l'une d'entre elles. La pluralité décide alors de l'élection jusqu'à concurrence du nombre de postes à élire. En cas de nouvelle égalité, si les personnes candidates ne règlent pas la situation par des retraits de candidatures, l'élection est décidée au hasard entre celles à égalité.

- (13) L'Assemblée générale peut, lorsqu'il reste des postes pour lesquels personne n'a été élue, décider de procéder à une nouvelle période de mise en candidature puis à une nouvelle élection pour tenter de les combler.
- (14) Si aucune personne n'est élue pour un poste de membre du Conseil d'administration à la fermeture d'une Assemblée générale, il demeure vacant jusqu'à ce qu'une personne soit élue, régulièrement ou par intérim, à ce poste.

12.4. Devoirs

- (1) Les membres du Conseil d'administration ont tous les devoirs qui leur sont imposés par la loi.

12.5. Rémunération

- (1) Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services à ce titre.

12.6. Assurance de responsabilité

- (1) L'AJP doit maintenir une police d'assurance responsabilité qui couvre les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

12.7. Démission

- (1) Tout membre du Conseil d'administration peut démissionner en tout temps en notifiant sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration ou en l'annonçant lors d'une assemblée du Conseil d'administration.
- (2) Une démission prend effet au moment qu'elle prévoit, ou en cas de silence sur ce point, à la date où elle est notifiée ou annoncée.

12.8. Démission réputée

- (1) Tout membre du Conseil d'administration qui omet de se présenter à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration dûment convoquées est réputé avoir démissionné à la fermeture de la troisième (3^e) de ces assemblées.

12.9. Destitution

- (1) L'Assemblée générale peut démettre de ses fonctions un membre du Conseil d'administration, par un vote aux deux tiers. Un avis préalable doit être donné de l'intention de démettre, tant aux membres de l'AJP qu'à la personne concernée.
- (2) Le pouvoir de l'Assemblée générale de démettre, sans autre justification, un membre du Conseil d'administration ne lui retire pas le pouvoir de le démettre à titre de sanction, de la manière prévue par les statuts.

12.10. Vacances de poste

- (1) Un poste sur le Conseil d'administration devient vacant suite:
 - a) À la fin du mandat de la personne qui l'occupait précédemment;
 - b) À la démission de la personne qui l'occupait précédemment;
 - c) À la destitution de la personne qui l'occupait précédemment;
 - d) Au décès de la personne qui l'occupait précédemment;
 - e) À l'inéligibilité de la personne qui l'occupait précédemment; ou,
 - f) À l'incapacité de la personne qui l'occupait précédemment.

- (2) En cas de doute quant à la vacance d'un poste sur le Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut le déclarer vacant si elle estime que l'un ou l'autre des cas de vacance est rencontré.

12.11. Élections par intérim

- (1) Lorsqu'un poste sur le Conseil d'administration devient vacant, les autres membres du Conseil d'administration peuvent nommer par résolution une personne pour occuper le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée de l'Assemblée générale, par intérim, mais au même titre que les membres du Conseil d'administration élus régulièrement.

13. **Officiers**

13.1. Liste

- (1) L'AJP a trois postes d'officiers, soit :
 - a) La Présidence;
 - b) Le Secrétariat; et,
 - c) La Trésorerie.

13.2. Nomination

- (1) Les officiers de l'AJP sont nommés parmi les membres du Conseil d'administration par résolution de ce dernier. Un officier qui cesse d'être membre du Conseil d'administration cesse du même coup d'être officier.
- (2) Les officiers de l'AJP servent au plaisir du Conseil d'administration. De nouveaux officiers peuvent être nommés, même sans attendre qu'il y ait vacance de poste.
- (3) Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes d'officiers, sauf si le nombre de postes d'officiers à combler est supérieur au nombre de membres du Conseil d'administration en poste.

13.3. Limite aux pouvoirs des officiers

- (1) La nomination des officiers a uniquement pour but de respecter les dispositions législatives applicables. Il est entendu par ailleurs que tous les membres du Conseil d'administration, y compris les officiers, sont considérés comme égaux.
- (2) Les officiers de l'AJP n'ont pas de pouvoirs particuliers.

13.4. Démission

- (1) Tout officier peut démissionner en tout temps en notifiant sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration ou en l'annonçant lors d'une assemblée du Conseil d'administration.
- (2) Une démission prend effet au moment qu'elle prévoit, ou en cas de silence sur ce point, à la date où elle est notifiée ou annoncée.

14. **Comités**

14.1. Types

- (1) Afin de poursuivre ses buts, les organes de l'AJP peuvent créer des comités. Les comités se déclinent en deux types, soit les comités :
 - a) Temporaires; et,

b) Thématiques.

14.2. Comités temporaires

- (1) Les comités temporaires visent à accomplir certaines tâches spécifiques.
- (2) Les comités temporaires sont composés des personnes nommées par résolution des organes qui les ont créés. L'une d'entre elles doit être nommée comme responsable du comité.
- (3) Les comités temporaires ont les pouvoirs que leur confient les organes qui les créent, qui ne peuvent pas dépasser les pouvoirs de ces organes.
- (4) Chaque comité temporaire doit rendre compte de ses activités, via la personne qui en est responsable, sur demande de l'organe qui l'a créé.
- (5) Les comités temporaires cessent d'exister, ne pouvant plus tenir de réunion et ne pouvant plus exercer leurs pouvoirs :
 - a) Sur résolution de l'organe qui les ont créés;
 - b) Après la réalisation de leur mandat;
 - c) Sur résolution du comité; ou,
 - d) S'ils n'ont pas tenu de réunion au cours de la dernière année.

14.3. Comités thématiques

- (1) Les comités thématiques se concentrent sur certains enjeux ou sujets particuliers. L'AJP leur reconnaît une autonomie.
- (2) Les comités thématiques sont reconnus par l'Assemblée générale sur résolution. Cette résolution n'exige pas d'avis préalable. Les comités thématiques reconnus par l'Assemblée générale sont indiqués aux statuts sans nécessiter l'entérinement du Conseil d'administration.

En date du 27 mars 2019 (Résolution AG-27032019-06), les comités thématiques de l'AJP sont les suivants :

- a) Accès à la justice;
- b) Antiracisme;
- c) Droit animal;
- d) Féministe;
- e) Formation; et,
- f) Questions autochtones.
- (3) L'Assemblée générale peut reconnaître comme comité thématique un comité temporaire préexistant. Il devient alors un comité thématique et cesse d'être un comité temporaire.
- (4) L'Assemblée générale peut, sur résolution, lorsqu'elle reconnaît un comité thématique, préciser son mandat, lui accorder certains pouvoirs ou l'assujettir à certaines limites. Copie d'une telle résolution doit être donnée à la personne responsable du comité thématique.
- (5) Chaque comité thématique doit être sous la responsabilité d'au moins une personne nommée :
 - a) Par l'Assemblée générale, lorsque le comité est reconnu comme comité thématique ou lors de l'Assemblée générale annuelle; ou,
 - b) Par le Conseil d'administration, en cas de démission de la personne qui était responsable du comité thématique;

- (6) Si la personne responsable d'un comité thématique n'est pas membre du Conseil d'administration, un membre du Conseil d'administration doit être nommé par celui-ci à titre d'agent de liaison avec ce comité thématique.
- (7) Sont membres des comités thématiques les membres individuels de l'AJP qui ont indiqué aux personnes responsables de ces comités qu'ils souhaitent en faire partie. Les comités thématiques peuvent également accepter d'autres personnes qui ne sont pas membres individuels de l'AJP à titre de membres du comité.
- (8) La personne responsable d'un comité thématique voit à sa gestion, jusqu'à ce que le comité tienne une réunion, où il peut alors voir à sa propre gestion.
- (9) Chaque comité thématique doit rendre compte de ses activités, via la personne qui en est responsable, lors de l'Assemblée générale annuelle, ou sur demande du Conseil d'administration.
- (10) Les comités thématiques peuvent, en y ajoutant leur nom, utiliser la dénomination sociale, le sigle ou le logo de l'AJP. Ils ne peuvent cependant pas, ce faisant, laisser croire ou porter à croire qu'ils représentent l'AJP dans son ensemble.
- (11) Les comités thématiques peuvent communiquer avec les membres de l'AJP via ses réseaux de communication, sur demande faite à l'agent de liaison du Conseil d'administration qui leur est attribué.
- (12) Les comités thématiques cessent d'exister, ne pouvant plus tenir de réunion et ne pouvant plus exercer leurs pouvoirs :
 - a) Sur résolution de l'Assemblée générale; ou,
 - b) Lorsque l'Assemblée générale annuelle adopte une résolution pour reconnaître des comités thématiques, sans inclure un comité thématique antérieure; ou,
 - c) Sur résolution du comité.

14.4. Réunions

- (1) Les comités se réunissent aux dates et aux lieux déterminés par leurs responsables, dont la présence n'est cependant pas requise lors de la réunion.

14.5. Exercice des pouvoirs

- (1) Les comités de l'AJP peuvent exercer leurs pouvoirs :
 - a) Lors d'une réunion; ou,
 - b) Sur décision de la personne responsable du comité, en l'absence d'une décision contraire de ce comité.

14.6. Sous-comités

- (1) Les comités peuvent nommer certains de leurs membres pour former un sous-comité, qui est alors redevable au comité qui l'a formé.
- (2) Les comités peuvent donner des instructions à leurs sous-comités.

14.7. Démission

- (1) Toute personne responsable d'un comité peut démissionner en tout temps en notifiant sa démission par écrit au Conseil d'administration.
- (2) Une démission prend effet au moment qu'elle prévoit, ou en cas de silence sur ce point, à la date où elle est notifiée ou annoncée.

14.8. Démission réputée

- (1) Lorsque la personne responsable d'un comité thématique n'a eu aucun contact avec le Conseil d'administration ou ses membres pendant plus de quatre (4) mois, le Conseil d'administration peut adopter une résolution la déclarant réputée avoir démissionné.

15. Procédures d'assemblée

15.1. Avis de convocation

- (1) Toute assemblée doit être dûment convoquée.
- (2) L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner :
 - a) Le moment de sa tenue;
 - b) Le lieu de sa tenue; et,
 - c) Un projet d'ordre du jour.

15.2. Renonciation à la convocation

- (1) Une assemblée qui n'est pas convoquée de la manière et dans les délais prévus ne peut se tenir sauf si tous les membres de l'assemblée renoncent à son avis de convocation.
- (2) Tout membre d'une assemblée peut renoncer à son avis de convocation et sa seule présence permet de constater telle renonciation, à moins qu'il n'y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

15.3. Maintien du quorum

- (1) Le cas échéant, le retrait temporaire d'une personne d'une assemblée en application des statuts ou des règles de procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes n'affecte pas le quorum de l'assemblée, qui ne peut être perdu du fait de ce retrait. Les autres personnes présentes composant le quorum sont réputées constituer le quorum pour la durée de cette absence.

15.4. Présidence et secrétariat d'assemblée

- (1) Les assemblées des organes de l'AJP doivent désigner dès leur ouverture une présidence et un secrétariat d'assemblée.
- (2) Tout membre du Conseil d'administration peut, à son initiative et en l'absence d'opposition, présider une assemblée de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration de manière à l'ouvrir et à procéder à la désignation d'une présidence et d'un secrétariat d'assemblée.

15.5. Ordre du jour

- (1) Toute assemblée peut modifier le projet d'ordre du jour qu'elle a reçu, avant son adoption, en:
 - a) Y retirant des points;
 - b) Modifiant l'ordre de ses points; et,
 - c) Divisant des points.
- (2) Toute assemblée régulière peut modifier le projet d'ordre du jour qu'elle a reçu, avant son adoption, en:
 - a) Y ajoutant des points; et,

- b) Précisant des points, mais sans en modifier l'objet.
- (3) Une assemblée spéciale ne peut faire de telle modification.

15.6. Procédures d'assemblée

- (1) La présidence de l'assemblée veille à son bon déroulement. Pour ce faire, elle applique les dispositions procédurales des statuts de l'AJP, et de manière supplétive les règles de procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes.

15.7. Pouvoirs de maintien du décorum

- (1) La présidence de l'assemblée peut exercer l'un des pouvoirs suivants envers une personne présente à l'assemblée, dans le but de maintenir le décorum, compris comme une situation de calme, de respect et de silence relatif, et d'empêcher le dérangement de l'assemblée :
 - a) Émettre un avertissement;
 - b) Interrompre son intervention;
 - c) Lui imposer une amende honorable, dont l'ordre de présenter des excuses, de retirer des paroles, ou d'accomplir une chose afin de racheter une conduite passée;
 - d) Limiter ses droits et pouvoirs en tant que membres de l'assemblée ou du public;
 - e) Faire inscrire son nom au procès-verbal; et,
 - f) L'expulser de l'assemblée.

15.8. Procédure de vote

- (1) Les décisions des assemblées sont prises par un vote à majorité simple sur une proposition, lorsqu'un vote est demandé, sauf lorsque les règles de procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes exigent un barème de vote différent. En l'absence de demande de vote, la proposition est adoptée à l'unanimité.
- (2) Une décision d'une assemblée peut être prise, même sans proposition, en vérifiant s'il y a consentement unanime et en faisant l'inscription d'une mention à cet effet au procès-verbal de l'assemblée.

15.9. Barèmes de vote

- (1) Un barème de vote est simple lorsqu'il ne compte pas les abstentions.
- (2) Un barème de vote est absolu lorsqu'il compte les abstentions comme des votes contre.

15.10. Vote par procuration

- (1) Le vote par procuration est interdit dans les assemblées de l'AJP.

15.11. Conflit d'intérêts

- (1) Une personne en conflit d'intérêts lors d'une assemblée doit le divulguer et ne peut participer aux discussions et aux votes concernant les points pour lesquelles elle est en conflit d'intérêts.

15.12. Procès-verbal

- (1) Un procès-verbal doit être dressé pour chaque assemblée de l'AJP, en incluant :
 - a) La date de l'assemblée et ses heures d'ouverture et de fermeture;

- b) Le lieu de l'assemblée;
 - c) La liste des personnes présentes et des membres du Conseil d'administration absents;
 - d) Les points à l'ordre du jour;
 - e) Un résumé sommaire du déroulement de l'assemblée, sous les points à l'ordre du jour pertinents;
 - f) Les procédures et les résultats des votes qui les concernent, avec le libellé de la résolution adoptée le cas échéant; et,
 - g) Le nom des personnes ayant assuré la présidence et le secrétariat de l'assemblée.
- (2) Le secrétariat de l'assemblée est en charge de prendre des notes lors de l'assemblée et de dresser à partir de celles-ci le procès-verbal de l'assemblée. Il doit soumettre le projet de procès-verbal au Conseil d'administration dans les meilleurs délais.
 - (3) Les assemblées doivent adopter les procès-verbaux des assemblées antérieures des mêmes organes, en apportant au besoin des modifications aux projets de procès-verbaux qui leur sont soumis.

16. Évènements

16.1. Végétarianisme

- (1) Lors des assemblées, réunions, évènements et activités tenues par l'AJP, toute nourriture commandée doit être végétarienne, lorsque possible.

16.2. Écoresponsabilité

- (1) Lors des assemblées, réunions, évènements et activités tenues par l'AJP, attention doit être portée à l'écoresponsabilité et à la réduction des déchets.

17. Dispositions financières

17.1. Année financière

- (1) L'exercice financier de l'AJP est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

17.2. Vérification

- (1) L'AJP ne procède pas à la vérification indépendante systématique de son bilan annuel et de ses états financiers. L'Assemblée générale peut toutefois exiger une telle vérification sur résolution.
- (2) Lorsqu'une vérification du bilan annuel et des états financiers est exigée par l'Assemblée générale, celle-ci nomme un vérificateur. Il doit être indépendant de l'AJP et respecter les exigences professionnelles associées à son rôle.
- (3) Le vérificateur de l'AJP a tous les pouvoirs que lui confère la loi. Il a accès à tous les documents financiers de l'AJP afin de réaliser son mandat de vérification.
- (4) Le vérificateur de l'AJP doit produire un rapport suite à sa vérification, de la manière prévue par la loi. Le rapport du vérificateur, attesté, est présenté :
 - a) À l'assemblée annuelle de l'Assemblée générale qui suit la fin de l'année financière que concerne le rapport; ou,

- b) À la première assemblée de l'Assemblée générale qui suit sa complétion, s'il se rapporte à une autre année financière.

17.3. Signataires

- (1) Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres trois (3) signataires par résolution. Un signataire qui cesse d'être membre du Conseil d'administration cesse du même coup d'être signataire.
- (2) Les signataires de l'AJP servent au plaisir du Conseil d'administration. De nouveaux signataires peuvent être nommés, même sans attendre qu'il y ait vacance de poste.
- (3) Le Conseil d'administration informe toute banque ou autre institution financière avec qui l'AJP fait affaire de l'identité des signataires de l'AJP.
- (4) Les signataires de l'AJP peuvent signer tout document ou contrat autorisé par le Conseil d'administration, si aucune personne spécifique n'a été désignée pour le signer.

17.4. Effets bancaires

- (1) Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'AJP requièrent la signature de deux (2) des signataires de l'AJP.

18. **Registres**

18.1. Lettres patentes

- (1) Le Conseil d'administration doit conserver une copie des lettres patentes de l'AJP, actuelles et passées.

18.2. Statuts

- (1) Le Conseil d'administration doit conserver une copie des statuts de l'AJP, actuels et passés.

18.3. Liste des membres

- (1) Le Conseil d'administration doit tenir à jour une liste des membres de l'AJP, actuels et passés.

18.4. Procès-verbaux

- (1) Le Conseil d'administration doit tenir à jour une compilation de l'ensemble des procès-verbaux des assemblées des organes de l'AJP, ainsi que des résolutions écrites du Conseil d'administration.

18.5. Documents financiers

- (1) Le Conseil d'administration doit tenir à jour une compilation des états financiers, des bilans annuels et des rapports des vérificateurs et des inspecteurs de l'AJP.

18.6. Conservation

- (1) Les registres tenus par le Conseil d'administration sont conservés, en version physique ou électronique, dans un endroit déterminé par le Conseil d'administration.
- (2) Les conditions de conservation des registres tenus par le Conseil d'administration doivent assurer leur intégrité.

18.7. Extraits

- (1) Le Conseil d'administration peut autoriser que soit fait tout extrait des registres de l'AJP. Ces extraits peuvent être certifiés conformes aux originaux.

18.8. Accès

- (1) Sur demande notifiée au Conseil d'administration, les membres individuels de l'AJP et les personnes déléguées par les membres institutionnels de l'AJP peuvent consulter les registres tenus par le Conseil d'administration, selon un horaire et une durée raisonnable.

18.9. Autres archives

- (1) L'AJP peut, outre ses registres, conserver tout document et constituer toute archive. Le Conseil d'administration peut en déterminer l'accès au cas par cas.

19. **Sanctions**

19.1. Personnes susceptibles de sanction

- (1) L'AJP peut imposer une sanction aux personnes et institutions suivantes s'il est établi à la satisfaction de l'assemblée qui entend les allégations qu'elles ont commis une infraction :
 - a) Les membres de l'AJP;
 - b) Les membres du Conseil d'administration de l'AJP;
 - c) Les membres du personnel de l'AJP; et,
 - d) Les membres des comités de l'AJP.

19.2. Infraction

- (1) Au sens des présents statuts, une infraction s'entend de :
 - a) Toute violation aux statuts;
 - b) Toute violation aux règles de procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes lors d'une assemblée d'un organe de l'AJP;
 - c) Toute violation à une règle de droit qui :
 - (i) Porte préjudice à l'AJP ou à ses membres;
 - (ii) Porte atteinte à la réputation de l'AJP; ou,
 - (iii) Qui est contraire ou néfaste à la mission de l'AJP, ses objets ou ses buts;
 - d) Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de membres de l'AJP, du Conseil d'administration de l'AJP ou du personnel de l'AJP; et,
 - e) Tout autre acte ou omission qui justifie l'imposition d'une sanction afin que l'AJP s'en dissocie.

19.3. Sanctions possibles

- (1) Les sanctions imposées par l'AJP doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de la personne visée.
- (2) Les sanctions suivantes peuvent être imposées par l'AJP :
 - a) Une réprimande ou un blâme, public ou privé;
 - b) L'imposition d'excuses, de travail sur soi, d'un dédommagement ou d'une médiation, dont le non-respect permet l'imposition d'une autre sanction;
 - c) L'expulsion ou l'exclusion d'une assemblée;
 - d) La destitution;
 - e) Le renvoi; et,

- f) Le retrait du statut de membre de l'AJP.

19.4. Procédure

- (1) Une assemblée peut imposer à un de ses membres une sanction pour une infraction commise lors de l'assemblée ou d'une de ses pauses, sur proposition en ce sens. La sanction est alors limitée à :
 - a) Une réprimande ou un blâme, public ou privé; ou,
 - b) L'expulsion de l'assemblée.
- (2) L'Assemblée générale peut sinon imposer une sanction à toute personne ou institution susceptible de sanction sous les présents statuts suite à une enquête portant sur la commission d'une infraction par cette personne ou institution. Un avis préalable est alors requis.
- (3) L'Assemblée générale et le Conseil d'administration peuvent mandater toute personne ou comité de faire enquête sur une infraction alléguée, qui doit collecter toute l'information pertinente, qu'elle soit inculpatoire ou disculpatoire.

19.5. Protections procédurales

- (1) Des protections procédurales proportionnelles à la gravité de l'infraction alléguée contre une personne doivent être mises en place lors du processus d'enquête et lors de l'assemblée qui entend les allégations.
- (2) Une personne ou une institution contre qui une infraction est alléguée a minimalement le droit :
 - a) D'être informée de l'infraction alléguée contre elle;
 - b) De donner sa version lors de l'enquête;
 - c) D'être présente lors de l'assemblée qui entend les allégations;
 - d) De se faire entendre lors de l'assemblée qui entend les allégations; et,
 - e) De ne pas faire l'objet d'allégations quant à une infraction déjà alléguée contre elle, qu'elle ait été blanchie ou sanctionnée.

19.6. Mesures d'urgence

- (1) Le Conseil d'administration peut prendre toute mesure d'urgence contre une personne ou une institution susceptible de sanction sous les présents statuts qui aurait commise une infraction.
- (2) Les mesures d'urgence doivent viser à :
 - a) Protéger les droits de l'AJP, de l'assemblée ou des victimes alléguées;
 - b) Prévenir la continuation de l'infraction reprochée; et,
 - c) Limiter les dommages que pourrait causer la personne ou l'institution visée en l'absence de mesure d'urgence.
- (3) L'Assemblée générale peut annuler toute mesure d'urgence prise par le Conseil d'administration.

19.7. Appel

- (1) La conclusion qu'une personne ou une institution a commis une infraction n'est pas susceptible d'appel.
- (2) La sanction imposée à une personne ou une institution n'est pas susceptible d'appel.

20. Dissolution

20.1. Procédure

- (1) La dissolution de l'AJP doit être proposée par le Conseil d'administration, par un vote aux deux tiers absolus.
- (2) La dissolution de l'AJP doit être adoptée par l'Assemblée générale, par un vote aux deux tiers absolus.
- (3) Toute dissolution de l'AJP doit respecter les exigences et les étapes préalables prévues par la loi.

20.2. Effets

- (1) La dissolution de l'AJP entraîne la distribution des biens de l'AJP.
- (2) Les membres du Conseil d'administration de l'AJP à sa dissolution sont chargés de la distribution de ses biens.
- (3) Lors de la distribution des biens de l'AJP, ces derniers seront dévolus à une organisation partageant sa mission et aux objets analogues.

21. Modifications aux statuts

21.1. Modification

- (1) Une modification des statuts de l'AJP peut comprendre, en tout et en partie, seule ou en combinaison, l'abrogation de certaines de leurs dispositions existantes, l'amendement de certaines de leurs dispositions existantes, et l'adoption de nouvelles dispositions.

21.2. Adoption et entérinement

- (1) Une modification des statuts de l'AJP doit être adoptée et entérinée. Elle doit être adoptée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, puis être entérinée par l'autre de ces organes.
- (2) Le Conseil d'administration ne peut refuser d'entériner une modification des statuts de l'AJP à moins d'avoir un motif grave et sérieux de le faire, notamment si cette modification est illégale ou contraire à la mission de l'AJP.

21.3. Avis préalable

- (1) Tout projet de modification des statuts de l'AJP doit faire l'objet d'un avis préalable transmis au Conseil d'administration avant l'assemblée où sera proposée son adoption.
- (2) Un avis préalable de modification des statuts de l'AJP doit être intégré à l'avis de convocation de l'assemblée où sera proposée son adoption. Cet avis préalable doit être traité à l'assemblée où sera proposée son adoption. Un point est statutairement ajouté à son ordre du jour pour ce faire.

21.4. Barème

- (1) Une modification des statuts de l'AJP nécessite:
 - a) Un vote aux deux tiers (2/3) absolus du Conseil d'administration; et,
 - b) Un vote aux deux tiers (2/3) absolus de l'Assemblée générale.
- (2) Si une modification des statuts de l'AJP vise sa mission, elle nécessite alors un vote à l'unanimité absolue de l'Assemblée générale.

21.5. Entrée en vigueur

- (1) Toute modification des statuts de l'AJP entre en vigueur dès son entérinement valide, ou alors au moment ultérieur qu'elle prévoit.

21.6. Correction

- (1) Nonobstant toute autre disposition, le Conseil d'administration peut unilatéralement modifier les statuts de l'AJP, par un vote à majorité simple, si cette modification ne vise qu'à les corriger sans en changer le sens, ou alors à en changer la mise en page.
- (2) Une correction des statuts de l'AJP peut ainsi viser à éliminer une coquille, une erreur d'orthographe, une erreur de syntaxe ou de grammaire, ou toute autre erreur de forme.
- (3) Une correction des statuts de l'AJP peut aussi, lorsqu'ils font référence à une source externe, viser à les rendre conformes à cette source externe.

21.7. Traces

- (1) Toute modification ou correction des statuts de l'AJP doivent y être inscrites.

ADOPTÉS LE 6 novembre 2010

RATIFIÉS LE 8 juin 2011

MODIFIÉS LE 29 mars 2017

MODIFIÉS LE 27 mars 2019

Secrétariat